

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25318175***Déposé
12-03-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0467278593

Nom(en entier) : **Azimet**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue de Monceau Fontaine 42 bte 15
: 6031 Charleroi**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Aux termes d'un acte dressé par devant le Notaire Alexis Cruysmans, à Auderghem, le 28 février 2025, en cours d'enregistrement, il apparaît que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative « AZIMUT ».

L'assemblée adopte les résolutions suivantes :

A.1. Modification de l'objet de la société

a) Rapport de l'organe d'administration

L'assemblée prend connaissance du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations, justifiant la raison de la modification de l'objet de la société.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture dudit rapport, les actionnaires reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

b) Modification de l'objet

Afin d'adapter l'objet à l'élargissement des activités de la société, l'assemblée décide de remplacer l'objet par un nouveau texte, comme suit:

« Article 3 : But et Objet

a) Finalité coopérative et valeurs :

La société poursuit la finalité coopérative en permettant à des porteurs de projet et entrepreneurs qui veulent entreprendre de le faire dans un cadre qui facilite le démarrage et le développement de leur activité, en offrant la possibilité le fonctionnement, la gestion d'une entreprise et développer les compétences entrepreneuriales.

La Société promeut les valeurs suivantes : le soutien à l'économie sociale, le développement de modèles économiques socialement innovant et plus respectueux de l'Homme et de l'Environnement, le développement durable, la solidarité, la coopération et la participation, le développement personnel et l'autonomie comme entrepreneur, la mise en réseau...

b) But et Objet

La société a pour but, à titre principal, :

- La satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société exerce ou fait exercer ;

- dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société. Elle a également comme but de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

La société n'a en aucune manière pour but principal de procurer un bénéfice patrimonial indirect aux actionnaires.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant :

- des activités individuelles et collectives à destination de porteurs de projet et entrepreneurs en vue de créer leur propre emploi, principalement par l'accompagnement, le conseil, la formation, le soutien, la mise en réseau et la mise en situation réelle dans le but de créer, reprendre et/ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

développer une entreprise. Ces activités sont destinées à promouvoir l'acte d'entreprendre, notamment dans le chef de demandeurs d'emploi. Elles sont accessibles au plus grand nombre.

- des activités d'accompagnement, de conseils et formations pour les entreprises, notamment en matière d'agronomie, d'agro-environnement, protection de l'environnement.

La société vise, pour compte propre ou compte de tiers, la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de toutes personnes intéressées, notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci, en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer. »

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

A.2. Modification du Titre II : capitaux propres et apports

L'assemblée décide de remplacer le titre II des statuts par un nouveau texte, comme suit:

« Titre II : Apports et actions »

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

A.3. Suppression des deux classes d'actions A et B

a) Rapport

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du :

Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations exposant la proposition de suppression des deux classes d'actions A et B; Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

L'assemblée générale approuve ce rapport à l'unanimité et confirme pour autant que de besoin qu'aucune données financières et comptables ne sous-tendent le rapport de l'organe d'administration, de sorte qu'un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration ne doit pas établir de rapport dans le cadre de la suppression des deux classes d'actions A et B.

b) Suppression des deux classes d'actions A et B

L'assemblée décide de supprimer les deux classes d'actions A et B, de sorte que toutes les actions disposent des mêmes droits et obligations.

Suite à la suppression des classes d'actions, il n'existera dès lors plus que des actions d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,00 €).

Chaque action de classe A est transformée en (vingt-cinq) 25 actions.

Chaque action de classe B est transformée en (quatre) 4 actions.

L'assemblée donne mandat à l'organe d'administration pour adapter le registre des actions.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par un nouveau texte, comme suit :

« Article 5 : apports

En rémunération des apports, trois cent septante (370) actions ont été émises »

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

A.4. Suppression de l'article 6 : Compte de capitaux propres statutairement indisponible

L'assemblée décide de supprimer l'article 6.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

A.5. Modification de l'article 9 : Nature des actions

L'assemblée décide de remplacer l'article 9 « Nature des actions » par un nouveau texte, comme suit :

« Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique, aux conditions déterminées par Arrêté royal. »

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

A.6. Suppression de l'article 10 : Nature des autres titres

L'assemblée décide de supprimer l'article 10.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

A.7. Modification de l'article 12 : Cession d'actions

L'assemblée décide de remplacer l'article 12 « cession d'actions » par un nouveau texte, comme suit :

« Article 12 : Cession d'actions

Les actions ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, que moyennant l'agrément de l'organe d'administration, votant à la majorité des deux tiers.»

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

A.8. Modification de l'article 13 : Conditions d'admission

L'assemblée décide de remplacer l'article 13 « Condition d'admission » par un nouveau texte, comme suit :

« Article 13 : Condition d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

Pour être admis comme coopérateur, il faut souscrire au moins une action et la libérer totalement ;

La souscription d'action implique adhésion aux statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives et le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur. La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'actionnaires que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission. L'admission d'un actionnaire est constatée par la signature du registre des actions conformément au Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture. »

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

A.9. Modification de l'article 14 : Procédure d'admission

L'assemblée décide de remplacer l'article 14 « Procédure d'admission » par un nouveau texte, comme suit :

« Article 14 : procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration à la majorité des deux tiers des présents ou représentés et être approuvé par la prochaine assemblée générale qui statue sur son cas à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cet e-mail, l'organe d'administration notifie, par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. »

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

A.10. Modification de l'article 15 : démission

L'assemblée décide de remplacer l'article 15 par un nouveau texte, comme suit :

« Article 15 : démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre d'actionnaires à moins de trois.

La démission d'un actionnaire peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société.

La valeur de la part à rembourser est la valeur nominale indexée.

Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou liquidation.»

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

A.11. Modification de l'article 16 : Exclusion

L'assemblée décide de remplacer l'article 16 par un nouveau texte, comme suit :

« Article 16 : Exclusion

Tout actionnaire peut être exclu pour juste motif, notamment s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société (ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts).

L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration. Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'actionnaire dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu, la décision

d'exclusion doit être motivée. Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le président de l'organe d'administration. Une copie conforme de celui-ci est dressée à l'actionnaire exclu dans les quinze jours. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actions. L'actionnaire exclu recouvre la valeur nominale indexée. »

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

A.12. Suppression de l'article 17 : Sortie pour un membre du personnel quittant l'entreprise

L'assemblée décide de supprimer l'article 17 des statuts.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

A.13. Modification de l'article 18 : Exclusion

L'assemblée décide de remplacer l'article 18 par un nouveau texte, comme suit :

« Article 18 : Organe d'administration

La société est administrée par un organe d'administration, composé de un ou plusieurs personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, pour une durée de 3 ans.

L'Organe d'Administration désigne parmi ses administrateurs un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'Organe d'Administration est présidé par l'administrateur présent le plus âgé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Le vote se fait à main levée, sauf si un administrateur demande un scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin sera toujours secret, sauf si tous les administrateurs présents acceptent de déroger à cette règle.

Les abstentions ne sont pas prises en compte.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Un procès-verbal des délibérations et des votes de l'organe d'administration est rédigé et signé par le Président et les administrateurs qui en font la demande.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues au Code des sociétés et des associations.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

»

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

A.14. Modification de l'article 19 : Participation du personnel à l'organe d'administration

L'assemblée décide de remplacer l'article 19 par un nouveau texte, comme suit :

« Article 19 : Organe d'administration

La société organisera l'investissement de ses travailleurs dans le fonctionnement de l'entreprise.

Les membres du personnel, peuvent être invités à y participer occasionnellement. »

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

A.15. Modification de l'article 24 : tenue et convocation

L'assemblée décide de remplacer l'article 24 par un nouveau texte, comme suit :

« Article 24 : Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire dans les six premiers mois de l'année civile. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de

trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont envoyées par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont envoyées par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

A.16. Modification de l'article 26 : Séances -procès-verbaux

L'assemblée décide de remplacer l'article 26 par un nouveau texte, comme suit :

« Article 26 – Séances -procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou, lorsque celui-ci est absent ou empêché, par le plus âgé des administrateurs.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

A.17. Modification de l'article 27 : Délibérations

L'assemblée décide de remplacer l'article 27 par un nouveau texte, comme suit :

« § 1. A l'assemblée générale, chaque actionnaire donne droit à une voix.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

A parité de voix, le Président de l'assemblée a une voix prépondérante. »

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

A.18. Modification de l'article 30 : Exercice social

L'assemblée décide de remplacer l'article 30 par un nouveau texte, comme suit :

« Article 30 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A la fin de cet exercice social, l'Organe d'Administration établit un rapport de gestion, conformément aux dispositions légales applicables, lequel est soumis à l'Assemblée Générale. Ce rapport de gestion est transmis aux actionnaires au moins quinze jours calendrier avant la tenue de l'Assemblée Générale.

En cas d'agrément comme société coopérative agréée au CNC, un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

En cas d'agrément comme société coopérative agréée comme entreprise sociale, un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :

- des demandes de démission,
- le nombre de coopérateurs démissionnaires
- le montant versé et les autres modalités éventuelles,
- le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
- ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des coopérateurs démissionnaires.

- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément, les activités que la société a effectuées pour atteindre son objet, les moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Sur proposition de l'Organe d'administration, L'Assemblée générale décide de la distribution du bénéfice, et de l'affectation du bénéfice.

Pour autant qu'un dividende soit attribué sur le montant réellement libéré des actions, le pourcentage attribué ne peut excéder le pourcentage fixé dans les conditions d'agrément comme coopérative du Conseil national de la Coopération.

En cas d'agrément comme société coopérative agréée comme entreprise sociale, l'Assemblée générale peut décider d'attribuer un dividende, mais seulement :

- après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet ;
- pour autant que le pourcentage attribué n'excède pas le taux d'intérêt fixé au Code des Sociétés et Associations, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions.

La distribution des dividendes se fait à la date et de la manière déterminée par l'Organe d'Administration et pour autant qu'en application du test de bilan et du test de liquidité aucune distribution à un actionnaire n'ait été suspendue, ou qu'en application du test de bilan et du test de liquidité la distribution ne puisse être effectuée.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

A.19. Modification de l'article 34 : Répartition de l'actif net

L'assemblée décide de remplacer l'article 34 par un nouveau texte, comme suit :

« Article 34 : répartition de l'actif net

Après apurement du passif de la société, le solde sera tout d'abord affecté aux remboursements, à la valeur nominale indexée, des actionnaires.

Dans le cas où le patrimoine de la société serait insuffisant pour rembourser les actionnaires, le remboursement s'effectue au prorata, en fonction de leurs apports.

S'il reste suffisamment de patrimoine après le remboursement :

- le patrimoine subsistant sera affecté à des activités économiques ou sociales qu'elle entend promouvoir

En cas d'agrément comme société coopérative agréée comme entreprise sociale, L'Assemblée générale donnera à ce patrimoine une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

B CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée donne tout pouvoir à Monsieur VILLERS Thierry, prénommé, ou à toute personne qu'il désignera, pour exécuter les présentes.

L'assemblée donne tout pouvoir au notaire Cruysmans soussigné pour réaliser la coordination des statuts.

L'assemblée est clôturée à 16 heures 30 minutes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Alexis Cruysmans